



S E R V I C E D E S R E S S O U R C E S H U M A I N E S

Toulouse, le 28 février 2017

Affaire suivie par :
François Llanas

Réf : EGA/ACL/CM171103
Saisine n° 16024468

Le Président de l'INP de Toulouse

A Monsieur le Secrétaire Général de la Commission
Nationale de l'Informatique et des Libertés

A l'attention de Mme Anne-Sophie CASAL

Monsieur Le Secrétaire Général

Le président d'université, de par l'article L712-1 du code de l'Education, est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge. Sa responsabilité s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et à ceux qui sont mis à la disposition des personnels.

Le Directeur de l'INP-ENSEEIHТ a exercé à ce titre ses pouvoirs d'autorité de police administrative afin de faire cesser un trafic présumé puis avéré de stupéfiants. La protection des usagers de l'établissement et des autres personnels que les prévenus, constitue bien une mission de police administrative du Directeur de l'école, nonobstant l'image de l'établissement en cas d'ébruitement de l'affaire et les obligations de l'article 40 du code de procédure pénale. La santé des étudiants et personnels est également une mission de service public en vertu de l'article L 712-2 du même code.

Le directeur se devait d'agir, en concertation avec les services de police judiciaire et du Procureur de la République, en organisant une surveillance, notamment au moyen d'une caméra.

L'INP dispose de la demande écrite au Procureur de la République, par contre suite à l'absence de réponse, c'est verbalement que les enquêteurs ont encouragé le Directeur à installer le système, arguant sur le fait que le traitement de l'ensemble des courriers par le Procureur nécessitait un certain délai, et qu'à défaut de réponse après un délai raisonnable, il était possible d'agir ; en l'occurrence de mi-septembre à mi-novembre.

Rappelons que la lunette de toilette n'avait qu'une fonction « d'escabeau » pour accéder aux plaques mobiles du plafond et une « cache » de produits stupéfiants, l'œil de la caméra était donc tourné vers le plafond d'une salle, au-dessus d'une cabine de toilette Hommes.

La mesure qui consiste à filmer le plafond au-dessus d'une cabine de toilette homme apparaît préventive et proportionnée au but poursuivi de faire apparaître le visage des auteurs.

Sur le respect des dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, les traitements que sont devenus les passages utiles conservés ont été strictement destinés à l'enquête. Le dispositif a été installé courant novembre 2015 (entre le 16 et le 20) et mis en service en décembre 2015. Il a été désactivé dès sa tâche accomplie soit le 29 février 2016. L'objectif de la caméra laissé lors de la désactivation du dispositif a été démonté aux alentours du 15 novembre 2016.

La mesure prise par le Directeur de l'INP-ENSEEIHТ était bien préventive et n'a pas été prolongée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de l'INP de Toulouse

Professeur Olivier SIMONIN